Date de dépôt: 1^{er} février 2005 Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (I 3 15.0)

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et Messieurs les députés,

Au printemps 2001, le Conseil d'Etat déposait un projet de loi d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels qui rappelait, dans son exposé des motifs, les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires régissant les loteries, ainsi que la convention intercantonales du 28 juillet 1937 relative à la Loterie de la Suisse romande.

Toutefois, un arrêt de la II^e Cour de droit public du Tribunal fédéral a jugé que la convention conclue entre les cantons parlementaires de la Société de la Loterie de la Suisse romande ne constituait pas une base légale suffisante pour instituer une telle mission exclusive en faveur de la Loterie romande.

Cette thèse avait également été soutenue par le professeur Jean-François Aubert qui concluait que le monopole des loteries pratiqué par les cantons francophones n'était guère compatible avec les exigences du droit fédéral ; « il lui manque la base légale et il serait hautement recommandable de combler cette lacune ».

Or, la Loterie romande réserve ses bénéfices d'exploitation aux organes cantonaux de répartition selon une clé de répartition imposée par les autorités cantonales romandes en faveur d'institutions d'utilité publique ou de bienfaisance.

PL 8484-A 2/5

Ce système, qui fonctionne depuis plus de soixante ans à la satisfaction générale, garantit une parfaite égalité d'accès à l'argent de la Loterie romande en raison de la séparation nette entre l'exploitation d'une grande loterie confiée exclusivement à la Loterie romande et l'utilisation des bénéfices en main des organes cantonaux de répartition. En 1999, le résultat consolidé de bénéfices réalisés se montait à 100 millions de francs, dont 17 millions attribués au canton de Genève.

Les cantons romands ont tous décidé de donner une base légale à leur convention de 1937, au moment où la Confédération a eu des velléités de briser le système du monopole cantonal, au risque réel de priver des centaines d'institutions des subsides provenant de la Loterie romande. L'avant-projet fédéral a reçu un accueil si mitigé qu'il a formellement été retiré en 2005. De plus, les cantons romands sont en train de revoir leur convention. Il est donc encore plus nécessaire que Genève se dote de la base légale qui lui fait défaut.

Discussion

C'est le 26 octobre 2001 que la Commission législative, sous la présidence de M^{me} Vérène Nicollier, a examiné le projet de loi 8484, en présence de M. Nicolas Bolle, secrétaire-adjoint du DJPS, et de M. Jean-Pierre Rageth, délégué du canton de Genève au comité directeur de la Loterie romande.

Les représentants du Département et de la Loterie romande rappellent les enjeux du projet déposé, qui doit permettre de manifester une volonté politique de maintenir la loterie en mains cantonales. Par ailleurs, la loi fédérale sur les maisons de jeu a dépouillé les cantons d'une bonne part de leurs recettes escomptées. Il convient d'éviter qu'une future loi fédérale sur les loteries et paris en fasse de même.

L'article 1 du projet de loi intitulé « Coordination intercantonale » constitue la base légale formelle nécessaire pour accorder à la Loterie romande la mission exclusive d'organiser des loteries à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance. Le libellé de cet article a été rédigé par un groupe intercantonal de travail en date du 7 juin 2000.

Au passage, il est pris note que la valeur d'émission au delà de laquelle s'applique le monopole est fixée à 100 000 F depuis 1937 (ce qui préserve les intérêts de la Loterie romande).

Au cours de la discussion est abordé le problème des joueurs pathologiques et des mesures de prévention appropriées, semblables à celles mises en place pour les casinos par l'association « Rien ne va plus ».

3/5 PL 8484-A

L'entrée en matière est votée par 6 oui (1 AdG, 2 S, 1 R, 1 PDC et 1 L) avec une abstention (1 L).

Il en va de même de l'article 1 sur la coordination intercantonale.

Afin d'assurer le contrôle parlementaire sur la convention intercantonale future, la commission souhaite ajouter un article 2 intitulé <u>Ratification par le Grand Conseil</u>. Le développement des conventions intercantonales et des concordats oblige en effet le législatif à demeurer vigilant dans sa haute surveillance de tels accords dont l'évolution échappe souvent à son contrôle. La nécessité de prévoir une ratification n'en paraît que plus nécessaire. Il ne convient pas de laisser cette compétence au seul Conseil d'Etat.

L'article 2 nouveau proposé a la teneur suivante :

« Ratification par le Grand Conseil

Les conventions établies au sens de l'article 1 sont soumises à la ratification du Grand Conseil.

En tant que de besoin, la huitième convention relative à la Loterie de la Suisse romande du 4 avril 1979 (I 3 15) est ratifiée dans sa teneur actuelle. »

Cet article nouveau est adopté par 6 oui (1 AdG, 2 S, 1 R, 1 PDC, 1 L) avec une abstention (1 L).

L'article 3 concernant les dispositions d'application (ancien art. 2 du PL) est adopté par la même majorité.

L'article 4 Entrée en vigueur est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation ».

Il est adopté par la même majorité.

Conclusion

Le projet de loi ainsi amendé, qui paraît répondre aux nécessités de disposer d'une base légale pour maintenir le monopole de la Loterie romande (et affirmer ainsi le soutien du canton aux institutions d'utilité publique qui bénéficient de la redistribution des sommes provenant de ses bénéfices d'exploitation) comme d'une possibilité plus large de contrôle parlementaire, est adopté par 6 oui (1 AdG, 2 S, 1 PDC, 1 R et 1 L) et une abstention (1 L).

Au vu de ce qui précède, la commission et le rapporteur vous recommandent, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire de même.

PL 8484-A 4/5

Projet de loi (8484)

d'application de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (1 3 15.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève vu la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels, du 8 juin 1923 (ci-après : loi fédérale),

décrète ce qui suit :

Art. 1 Coordination intercantonale

¹Le Conseil d'Etat est habilité à conclure avec les gouvernements des cantons romands, éventuellement d'autres cantons encore, une ou plusieurs conventions ayant notamment pour but :

- a) de coordonner la politique des cantons en matière d'autorisation de grandes loteries ;
- b) de définir comme grandes loteries celles dont la valeur d'émission dépasse 100 000 F ou tout autre montant supérieur ;
- c) d'organiser une péréquation des bénéfices d'exploitation des grandes loteries entre les cantons signataires :
- d) d'exiger des grandes loteries qu'elles participent au financement d'un programme intercantonal de prévention et de traitement du jeu pathologique;
- e) de prévoir que les autorisations de grandes loteries sont accordées à une seule entité, à qui les cantons signataires auront confié la mission exclusive de les exploiter, moyennant l'obligation de cette institution de remettre l'entier des bénéfices d'exploitation à des organes indépendants d'elle, dûment habilités par les cantons signataires à les répartir entre les institutions d'utilité publique ou de bienfaisance.

² Il est également habilité à modifier ou dénoncer de telles conventions.

Art. 2 Ratification par le Grand Conseil

Les conventions établies au sens de l'article 1 sont soumises à la ratification du Grand Conseil.

En tant que de besoin, la huitième convention relative à la Loterie de la Suisse romande, du 4 avril 1979 (I 3 15), est ratifiée dans sa teneur actuelle.

5/5 PL 8484-A

Art. 3 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi et de la loi fédérale, y compris en ce qui concerne les loteries et les tombolas de tous genres jusqu'à 100 000 F.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.